

LES ASPECTS MATRIMONIAUX DE L'UNION LIBRE ET DES COUPLES HOMOSEXUELS AU ROYAUME-UNI

Textes de référence :

- ✓ *Law Reform Act 1972*
- ✓ Loi sur la Succession et la Famille de 1975 (IFPA 1975)
- ✓ Loi sur la Famille de 1986
- ✓ Arrêt WINDLER - V- WHITEHALL 1990 2FLR 505
- ✓ Affaire LLOYDS BANK - V - ROSSETT 1991 1 AC 107
- ✓ Affaire SPOONER - V - CARROLL 1980 CATT (Civil) N° 942.
- ✓ Affaire KOURKGY - V - LUSHER 1982 12

Table des matières

A. LES CONCUBINS	2
1. L'obligation d'entretien	2
2. Les droits de propriété	2
3. Le droit de la fiducie.....	3
4. La succession.....	4
5. Les pensions de retraite	5
6. Les couples "fiancés"	5
B. LES COUPLES MARIÉS.....	6
1. Les pensions de retraite	6
2. L'ordonnance de capital	6
3. Les obligations financières des parties	8
4. Les pensions	9

Introduction

En Angleterre et au Pays de Galles, le droit du mariage a été développé à partir de la législation, de la Common Law et de la jurisprudence depuis des centaines d'années. Le système juridique de l'Angleterre et du Pays de Galles est différent de celui de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord. Par conséquent, cette étude est limitée au seul droit de l'Angleterre et du Pays de Galles.

Il existe une différence fondamentale entre le droit qui régit les couples mariés et celui qui régit les couples non mariés.

Par ailleurs, dans beaucoup de cas, peu de distinctions ont été faites entre les couples non mariés et les personnes qui achètent en commun un bien (mais qui ont relations purement financières).

De la même manière, peu de distinctions ont été faites entre un(e) concubin(e) et un amant/une maîtresse sans vie commune.

Le droit anglais reconnaît les droits et devoirs inhérents au mariage, mais il n'y a pas de législation propre à l'union hors mariage exceptent les dispositions en matière de violence domestique, celles relatives aux enfants issus d'une telle union, ainsi que les dispositions d'ordre financier concernant les personnes dépendant d'autres personnes, lorsque ces dernières viennent à décéder.

Aucune législation spécifique ne concerne les couples homosexuels en Grande-Bretagne. Aussi allons-nous étudier les régimes liés à l'union libre et au mariage sans pour autant considérer que l'on pourrait étendre ces dispositions aux couple homosexuels britanniques.

A. LES CONCUBINS

1. L'obligation d'entretien

La différenciation de traitement des couples mariés ou des couples non mariés a été développée dans l'affaire **WINDLER - V- WHITEHALL 1990 2FLR 505**. La Cour a ainsi jugé :

"En droit anglais, il n'y a pas le concept de pension alimentaire versée au concubin (*Palimony*), ni d'effets dudit concept. Dans notre pays, un mari a l'obligation légale de subvenir au besoin de sa femme même s'ils ne vivent pas ensemble. Un homme n'a pas d'obligation légale d'entretenir sa maîtresse même s'ils vivent ensemble."

Les concubins ne peuvent compter que sur le droit général relatif aux biens détenus en indivision, sur le droit incertain de la fiducie (*Trust*) et du contrat.

2. Les droits de propriété

Envisageons d'abord le droit de propriété général des concubins, y compris les couples hétérosexuels et homosexuels.

La position est raisonnablement sans équivoque : la Cour va considérer la propriété du bien. En droit anglais, la propriété foncière perpétuelle libre est considérée comme un immeuble (*real property or Realty*) et, en général, une location tombe dans la définition de meuble (*Personalty*). e sont des notions importantes pour étudier ci-après le sort des biens appartenant à une personne décédée.

En droit anglais, la propriété d'un bien est conservée de deux façons différentes : il y a propriété "légale" (*Legal*) et la propriété "équitable" (*Equitable*) ou "de jouissance" (*beneficial*). Ceci a une importance car il forme la base du droit de la fiducie (*Trusts*).

Une fiducie est créée lorsque la propriété légale est entre les mains d'une ou plusieurs personnes même si elle est détenue pour le bénéfice d'eux-mêmes voire pour une tierce personne. Il en résulte que lorsque deux personnes sont propriétaires d'une maison par exemple, et le nom des deux figure sur les actes, justifiant le droit de propriété, qui attestent qu'ils détiennent pour eux-mêmes le droit de propriété sur la fiducie, aucun ne peut vendre ou détruire la maison car personne n'a le droit de propriété entier sur le bien.

Une fiducie est créée lorsque le droit de propriété est détenu au seul nom légal d'une personne en concubinage, mais dont les deux personnes contribuent à l'achat et à l'entretien du bien. Ce dernier cas est une pratique courante dans les concubinages.

3. Le droit de la fiducie

Pour déterminer le droit de propriété d'un bien dans un concubinage, il faut regarder si les parties sont propriétaires légitimes du bien et s'ils sont propriétaires en nom commun.

En cas d'immeubles ou de baux à longue durée, s'il n'y a pas de stipulations contraires par écrit, les parties sont considérées comme "locataires solidaires" (*Joint Tenants*).

Cela signifie que les parties ont exactement les mêmes droits et devoirs sur le bien; qu'ils sont propriétaires de ce bien en fiducie pour leur propre compte; et qu'ils ont des droits égaux lors de la vente du bien. Cependant, leurs droits sur le bien sont entremêlés; de ce fait personne ne peut prétendre avoir des droits exclusifs sur une part déterminable du bien (Loi sur la propriété de 1925 *Law of Property Act 1925*).

En absence de l'acte de propriété, les droits de propriété (à la fois sur les meubles et immeubles) peuvent être organisé par contrat. La Cour accorde une grande importance au contrat et en reconnaît les effets sauf en cas d'ordre public ou de l'existence des preuves qui révèlent que le contrat n'a pas été signé en pleine autonomie de volonté. En général, un tel contrat a pour objet la maison mais les couples peuvent inclure toutes clauses qu'ils jugent nécessaires.

En matière de fiducie, les décisions des Cours ne sont pas toujours constantes, à cause de la nature du recours. En droit anglais, il existe plusieurs types de droits :

- ✓ La Common Law est le droit qui remonte jusqu'au 13^e siècle. C'est la base de la jurisprudence.
- ✓ Le droit d'Équité est d'une certaine manière établi initialement par l'Église et traite les concepts basés en équité.

La Common Law et l'Équité fonctionnent dans les différentes Cours et avec des systèmes juridiques différents. Néanmoins, les systèmes ont été fusionnés et en cas de conflit de principes entre les deux, le droit d'Équité l'emporte.

Le droit de la fiducie reste basé sur les règles de l'Equité et par conséquent basé sur les mesures discrétionnaires qui, sur les faits devant les Cours, semblent fournir les solutions les plus équitables.

Lorsqu'il n'y a pas d'engagement de fiançailles, ni de contrat formel sur la distribution, le droit de la fiducie constitue la seule solution. Il en résulte qu'un simple concubinage ou des relations homosexuelles se présentent souvent devant les Cours afin que celles-ci puissent se prononcer sur l'existence d'une fiducie et en déterminer les termes.

Il semble que seules les matières concernant le capital puissent être traitées de cette manière - il n'y a pas de base légale pour une demande d'entretien dans de tels cas.

Affaire LLOYDS BANK - V - ROSSETT 1991 1 AC 107

Cet arrêt a établi le principe suivant : Dans un premier temps, il faut décider s'il existe un accord, un arrangement ou une entente à propos de la propriété, ceci de préférence avant l'acquisition ou ultérieurement, mais ceci est exceptionnel.

Deuxièmement, la personne qui n'a pas la propriété légitime (ex. son nom ne figure pas sur l'acte) doit établir qu'il ou elle a agi à son détriment et qu'une "Fiducie Constructive" a été ainsi créée.

La **Fiducie Constructive** est celle dont l'existence est prononcée par la Cour selon le comportement des parties.

Troisièmement, lorsqu'il n'y a pas de preuve d'un accord, la Cour doit rechercher le comportement des parties pour déterminer si ce comportement peut être interprété comme un accord. Bien entendu, la contribution financière directe au prix de l'achat (initialement ou par contribution à un emprunt en vue de l'achat) constitue une bonne preuve, mais il a été jugé que "En la matière, il est extrêmement invraisemblable de faire moins que ceci".

Il est possible qu'on ait recours à des concepts dans les arrêts en matière du divorce lorsque les parties ont ouvert un compte joint dans lequel chacun apporte de l'argent et que des paiements hypothécaires ont été payés via ce compte joint. Dans ce cas, une fois que l'argent est dans le compte, il se fusionne et il est impossible de dire qu'une telle somme a été dépensée pour une chose déterminable. Les concubins doivent être conscients d'éventuelles conséquences de maintenir un compte joint.

4. La succession

La succession pose un problème particulier pour les concubins bien que toute personne puisse faire des stipulations dans un testament au profit d'une autre personne; mais en l'absence de testament, le principe est que le concubin n'a aucun droit au partage des biens du défunt.

Aux termes de la Loi sur la Succession et la Famille de 1975 (IFPA 1975), la concubine (il n'y a pas de disposition qui prévoit que cette définition ne concerne pas un concubin du même sexe) peut faire une demande à la Cour pour indemnisation lorsque le demandeur était "entretenu" par le défunt jusqu'à la date du décès.

Néanmoins, si le demandeur n'était pas entretenu à la date du décès, et même si la rupture de l'"entretien" est récente, la demande ne sera pas acceptée.

Affaire SPOONER - V - CARROLL 1980 CATT (Civil) N° 942.

Les parties avaient vécu ensemble mais étaient financièrement indépendants sauf pendant une période d'environ huit mois et un an avant le décès; par conséquent la demande d'indemnisation n'a pas été fondée.

Affaire KOURKGY - V - LUSHER 1982 12

Dans cette affaire, le défunt vivait avec sa maîtresse mais l'avait quittée peu de temps avant sa mort. Il n'y a donc pas eu de relation continue, car au moment du décès, il ne l'entretenait plus. Il a été jugé qu'il n'y a pas eu de dépendance, la demande a été rejetée.

Dans la Loi sur la Famille de 1986, l'indemnisation peut être allouée soit sous forme de capital, soit sous forme de revenus, c'est la Cour qui décide de manière discrétionnaire.

Il est à noter que la Loi sur la Succession et la Famille de 1975 peut être invoquée pour demander à la Cour de modifier un testament lorsque par exemple, un homme fait don de ses biens à sa femme mais qu'il a subvenu aux besoins de sa maîtresse laissée ainsi sans ressources.

5. Les pensions de retraite

Il n'existe pas un droit général qui permet au concubin de recevoir une pension qui, en réalité est une pension de veuvage.

Néanmoins, il y a plusieurs régimes de retraite qui permettent effectivement à un retraité de désigner comme bénéficiaire un concubin à la place de l'épouse légitime pour recevoir une quasi pension de veuvage.

Il ne semble pas qu'il y ait de telles dispositions en matière de la pension allouée par l'Etat.

6. Les couples "fiancés"

Les fiancés bénéficient d'un traitement spécifique en droit anglais. Ils peuvent vivre ensemble ou sont simplement fiancés sans avoir une vie commune. Selon les dispositions diverses de la Réforme du Droit de 1972 (*Law Reform Act 1972*), il est prévu dans la section 2 que le partage de biens acquis dans la perspective du mariage doit être effectué de la même manière que les couples mariés.

La Loi sur la Propriété des Femmes Mariées de 1882 s'était déjà prononcée dans le même sens.

Aux termes de la s17 de cette loi ainsi que de la s7 de la Loi sur le Régime Matrimoniale de 1958 (*Matrimonial Causes Act 1958*), il est prévu que lors de la rupture de l'accord de mariage, les conflits concernant la propriété doivent être réglés comme si les

parties étaient déjà mariées, mais la demande doit être faite dans un délai de trois ans qui suit la rupture de l'accord.

B. LES COUPLES MARIÉS

En ce qui concerne les couples mariés, le droit est plus précis au plan législatif et jurisprudentiel.

1. Les pensions de retraite

Il est d'usage qu'un époux se voit alloué une pension sur la base des cotisations de son conjoint. Ceci est une pension de veuvage et elle est valable à la fois pour le mari ou la femme.

La pension d'Etat prévoit une titularisation automatique, mais jusqu'à il y a quelques années, une femme mariée payait une contribution moindre sur ses revenus et par conséquent, elle n'avait pas droit à une pension complète pour elle-même car elle dépendait de la cotisation entière de son mari.

Ce système de réduction de cotisation n'est plus en vigueur aujourd'hui, mais un grand nombre de femmes qui attendent la retraite prochainement ne vont pas avoir droit à une pleine pension en leur propre nom. Ceci peut poser des problèmes si elles divorcent plus tard.

C'est en partie à cause de ce problème que les Cours ont intégré la pension dans la communauté, cette dernière pouvant être partagée lors du divorce.

La Loi sur les Retraites de 1995 prévoit dans la S.166 que :

"en relation avec les bénéficiaires sous un régime de retraite, pour les requêtes présentées après le 1er juillet 1996, la s25(2) [de la Loi sur le Régime Matrimonial de 1973] s'applique nonobstant les mots 'dans l'avenir prévisible'."

En général, la Cour ne peut prendre en compte le revenu et les biens qu'une partie peut hériter que peu de temps (mais indéterminé) après la fin du mariage. Cependant, le terme "dans un avenir prévisible" restreint la possibilité pour la Cour de tenir compte de la pension qui pourrait entrer en vigueur des années plus tard. Néanmoins, les Cours ont estimé que la retraite est un bien familial, car la cotisation aurait pu servir aux besoins de la famille.

2. L'ordonnance de capital

La Cour peut délivrer une ordonnance qui reverse le capital aux parties avant l'audience finale (Affaire BARRY - V - BARRY 1996 2 FLR 286).

Une telle ordonnance est délivrée en fonction de l'estimation des besoins. Dans les cas de revenus modestes, ceci peut conduire à une grande disparité de traitement des parties.

Dans l'affaire DART - V - DART 1996 2FLR 286 per Butler-Sloss, le juge a dit :

" dans les cas de revenus modestes, l'estimation des besoins des parties va favoriser de manière importante les enfants et le parent qui va les garder. Si néanmoins, le seul bien est la maison et que la mère a la garde des enfants, elle va obtenir la maison et probablement sans contre partie, même si les effets de cette ordonnance consistent à priver le mari de l'ensemble de son capital accumulé durant le mariage et financé directement par ses ressources."

En résumé, ceci veut dire que, quelle que soit la contribution (même s'il n'y a pas eu de contributions financières de la part de la femme), dans le cas d'une famille pauvre, lorsque le seul bien évaluable est la maison, la femme qui a la garde des enfants va obtenir la maison (sous réserve des emprunts hypothécaires qui la grèvent) et elle n'est pas obligée d'indemniser le mari lorsque les enfants quittent la maison, et ceci même s'il y a un remboursement des dettes important à ce moment.

Cette décision prend en compte le fait que le mari et la femme ont l'intention de rompre totalement - elle prend la maison et il n'a pas à subvenir à ses besoins, car s'il doit le faire, il n'aurait plus de revenu suffisant pour subvenir à ses propres besoins.

Dans certains cas, sous réserve de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le régime social, si la femme ne travaille pas, l'Etat va l'aider à rembourser les intérêts de l'hypothèque pour qu'elle puisse occuper la maison. La décision invoquée ci-dessus ne semble donc pas aussi sévère qu'elle ne paraît; néanmoins, il reste la question du paiement périodique (entretien) pour le compte des enfants.

La S.25 de la Loi sur le Régime Matrimonial de 1973, révisée par la Loi sur la Famille de 1996, vise à permettre une rupture totale des parties. Dans la mesure du possible, l'ordonnance de capital remplace les paiements périodiques.

Il existe une série d'ordonnances d'ordre financier relatifs à la rupture du mariage :

- ✓ Négligence d'entretien (mettre volontairement le conjoint ou les enfants dans le besoin -strict nécessaire ou salubrité standard);
- ✓ Entretien pendant la procédure (paiements réguliers pendant la procédure de divorce ou de séparation);
- ✓ Frais forfaitaires (payé en capital on divorce, mais il faut voir l'affaire Barry);
- ✓ Paiements périodiques (entretien payé après décision finale du juge);
- ✓ Ordonnance de vente (pour disposer des biens matrimoniaux);
- ✓ Annulation de dispositions (pour éviter qu'une partie dispose des biens afin de les maintenir hors des comptes).

En décidant les besoins des parties, la S.25 de la Loi sur le Régime Matrimonial de 1973 prévoit qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération :

- ✓ le niveau de vie des parties avant le mariage,
- ✓ l'âge et l'état de santé des parties,
- ✓ la durée du mariage,
- ✓ les droits de retraite concernés par le mariage ou le divorce et qui ont été accrus ou qui tend à accroître,

- ✓ le revenu et assimilés des parties.

Dans les affaires DART, THORPE, il est jugé que l'estimation des besoins doit être une évaluation objective de la demande faite subjectivement par le demandeur, afin de s'assurer que celle-ci est raisonnable. Mais cette estimation doit prendre en compte les autres critères de la S.25 de la Loi sur le Régime Matrimonial de 1973 : la considération des besoins cesse d'être primordiale ou déterminante pour être "élastique" afin de pas exclure d'autres éléments.

L'affaire CORNICK - V - CORNICK (#2) 1995 2 FLR 490 implique des revenus très élevés et des biens immobiliers considérables. La Cour d'Appel a jugé qu'il est approprié de délivrer une ordonnance sur la base des besoins de "H" au regard de sa position financière à l'étranger, et non de se limiter au calcul basé sur les "besoins" au sens strict du terme - les "besoins" de la femme étant largement inférieurs à la part que le partage de la communauté le lui permettait.

Au contraire, dans l'affaire C - V - C 1995, 2 FLR 171, il a été jugé que le mari étant peu solvable, la Cour peut rejeter la demande de la femme. Cela signifie que la femme ne peut obtenir ni capital ni des revenus. Cette ordonnance n'affecte cependant pas la demande des enfants. Une fois de plus, l'ordonnance semble être sévère mais il s'agit d'une manipulation par la Cour du système social d'Etat. Si la Cour délivre une ordonnance contre le mari celle-ci aura pour effet d'exclure la femme du barème du régime social qui lui permet de bénéficier des "bénéfices sociaux" tel que les frais dentaires, les soins des yeux, les prescriptions et d'autres prestations allouées par l'Etat. Ainsi, une petite indemnisation à l'encontre du mari pourrait avoir des effets négatifs, car la valeur de la perte des bénéfices serait supérieure au montant que le mari doit payer.

Lors de l'estimation des besoins, tous les revenus et capitaux sont pris en compte.

3. Les obligations financières des parties

Dans l'affaire E-V-C (entretien des enfants) 1996 1 FLR 472, il a été jugé que les enfants issus du premier mariage du défendeur peuvent être pris en compte lors de l'estimation de la capacité de payer l'entretien suite à la rupture du second mariage.

Dans l'affaire FISHER - V - FISHER 1989 1FLR 423, il a été jugé que les enfants du second mariage ne peuvent pas faire partie d'une demande de diminution des prestations compensatoires ordonnés lors du premier divorce.

Le niveau de vie avant la rupture du mariage

L'objectif de la Loi sur le Régime Matrimonial de 1973 est de maintenir le statu quo, mais lorsqu'il y a insuffisance financière, l'estimation des besoins s'applique.

L'âge des parties

L'affaire W-V-W 1995 2 FLR 259 implique un mari qui a 87 ans et la femme qui a 78 ans. Leurs relations ont duré 55 ans dont 39 en concubinage pré-marital. Il a été jugé qu'un partage équitable n'est pas approprié. La femme n'a pas besoin d'autant en vertu de son âge. Elle obtiendra ainsi 20% des biens communs.

La durée du mariage

Dans l'affaire W-v-W (précitée), la période de cohabitation qui a précédé le mariage était prise en compte pour le calcul afin de montrer la longue période de dépendance.

Dans l'affaire GRAVES - V- GRAVES 1973, il a été jugé que : dans un mariage de courte durée, les parties sont jeunes et sans enfant (et lorsqu'il n'y a pas de handicap de la part du demandeur), il y a lieu de délivrer une ordonnance ordinaire.

C'était une ordonnance "à la mode" dans les années 1970 et le début des années 1980, aujourd'hui elle est obsolète. Cette ordonnance permet au demandeur de revenir sur la demande à tout moment ultérieurement. On pense maintenant qu'il faut rejeter de telle demande ou prévoir des prestations compensatoires limitées le temps afin que la femme s'installe.

Dans l'affaire ATTAR - V -ATTAR 1985 FLR 653, la femme était très jeune et le mariage était de très courte durée. La femme n'a obtenu que des prestations compensatoires pendant 2 ans, alors que le mari était très riche.

Le comportement

La Cour prend rarement en compte la conduite des parties sauf si celle-ci est manifestement choquante, tel que par exemple, la tentative de meurtre ou l'incitation à commettre le meurtre de l'époux, le mensonge à propos de l'état financier.

Dans l'affaire BAKER - V - BAKER 1995 2 FLR 829, la Cour a ordonné un règlement qui excède les biens déclarés après avoir découvert que le mari avait dissimulé des biens d'une importance substantielle.

4. Les pensions

La Cour va examiner les bénéfices attendus d'une retraite - et ceux qui vont être perdus consécutivement au divorce. Les pensions de toute origine - occasionnelle, étatique, privée, doivent être déclarées. La valeur pour le calcul en cas de rupture totale est la valeur de cession (Affaire H-V-H 1993 2 FLR 335). En cas d'allocation sous forme de capital basée sur la valeur de cession, il n'y a pas lieu d'accorder des prestations compensatoires prélevées sur la pension.

L'allocation concernant les pensions peut avoir un effet immédiat, elle peut aussi être reportée jusqu'à ce que la personne titulaire de la pension prenne sa retraite. Elle aura à prélever une somme forfaitaire sur sa pension et la donner à l'autre partie. Alors, elle aura à payer l'entretien avec la pension; sinon autrement, la demande peut être reportée jusqu'à retraite.

Dans certains cas, les parties peuvent préférer obtenir une ordonnance de **séparation judiciaire** plutôt que le divorce. La séparation judiciaire est une décision aux termes de laquelle le mariage reste valable mais toutes les ordonnances concernant le divorce peuvent être incluses dans une ordonnance de séparation judiciaire.

Cette mesure est préférée par des groupements religieux pour lesquels le divorce est immoral mais qui espère être dégagés de l'obligation de cohabitation.